

I1

Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques

I - REFERENCE AUX TEXTES OFFICIELS

Articles L.555-16, R.555-30 b), R.555-30-1 et R.555-31 du code de l'environnement

II - CANALISATIONS CONCERNEES

- **Canalisation de gaz Magny-Champvans-Izier** de diamètre nominal 150 mm et de pression maximale de service 58,8 : arrêté préfectoral n° 592 du 11 juin 2020
- **Alimentation gaz Soirans DP** de diamètre nominal 25 mm et de pression maximale de service 58,9 : arrêté préfectoral n° 592 du 11 juin 2020

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - Prérogatives de la puissance publique

Néant.

B - Limitations au droit d'utiliser le sol

1° Obligations passives

Néant.

2° Droits résiduels du propriétaire

La construction ou l'extension de certains établissements recevant du public ou d'immeubles de grande hauteur sont interdites ou subordonnées à la mise en place de mesures particulières de protection par le maître d'ouvrage du projet en relation avec le titulaire de l'autorisation.

L'analyse de compatibilité présente la compatibilité du projet avec l'étude de dangers relative à la canalisation concernée. La compatibilité s'apprécie à la date d'ouverture de l'établissement recevant du public ou d'occupation de l'immeuble de grande hauteur. L'analyse fait mention, le cas échéant, de la mise en place par le maître d'ouvrage du projet en relation avec le titulaire de l'autorisation de mesures particulières de protection de la canalisation.

IV - SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE

GRTgaz
DO – PERM
Équipe Travaux Tiers et Urbanisme
10 rue Pierre Sépard
CS 50329
69363 LYON Cedex 07

Tél : 04.78.65.59.59
urbanisme-rm@grtgaz.com

SUP1 : délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture **subordonnée** à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet ;

SUP2 : ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur **interdite** ;

SUP3 : ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur **interdite**.